

VD_FINDINFO Faillite / 2009 / 15 vom 26. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2009___15

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2009 / 15 du 26 février 2009

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2009 / 15 del 26 febbraio 2009

Regeste

FAILLITE SANS POURSUITE PRÉALABLE, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, CRÉANCIER, DEGRÉ DE LA PREUVE | 725 CO, 190 al. 1 ch. 2 LP, 194 LP

Erwägungen

E. 1

er février 2007 et le renvoi de la cause en première instance, sans qu'elle ait à entrer en matière et à examiner la réalisation des conditions de l'art. 190 LP. bb) Dans leur mémoire de recours du 23 mars 2007 (ch. 2.2, pp. 7/8), les recourants ont exposé que l'intimée s'était soustraite à ses obligations de paiement de loyer envers la société T.L. _____ SA, provoquant une grave crise de liquidités chez celle-ci, qui avait conduit à sa faillite. Les recourants considèrent l'intimée comme responsable de la faillite de T.L. _____ SA et invoquent avoir subi un préjudice dans cette faillite, D. _____ étant en particulier caution solidaire d'une créance de 300'000 fr. produite par le Credit Suisse dans la faillite. On comprend ainsi que les recourants invoquent un dommage par ricochet. Les recourants ont fait notifier à l'intimée des commandements de payer la somme de 500'400 fr., respectivement le 26 juin 2006, le 23 mai 2007 et le 6 mai 2008, la cause de l'obligation mentionnée étant "inexécution des conventions et contrats; actes illicites". La notification réitérée de commandements de payer ne suffit évidemment pas à rendre une créance vraisemblable. La réparation d'un préjudice réfléchi (dommage par ricochet) n'est envisageable que de manière restrictive (Engel, Traité des obligations, pp. 475 ss). Outre qu'en l'espèce, l'intimée conteste toute responsabilité dans la faillite de T.L. _____ SA, aucun élément ne permet de retenir que les recourants ont rendu leur créance invoquée de 500'400 fr. même simplement vraisemblable. La vraisemblance qualifiée de la créance n'est en tout cas pas établie. d) Les recourants se prévalent aussi de deux cessions de créance en faveur de la recourante T.C. _____ SA. La première a été opérée par une société dénommée I. _____ SA, selon un acte dont il ressort que cette société serait la créancière de l'intimée pour un montant de 1'140 fr. 95 représentant un solde de facture. Cet acte a été produit à l'audience du 16 janvier 2007, soit postérieurement au dépôt de la requête de faillite sans poursuite préalable et n'est pas daté. Dans le cadre d'une action au fond, la question de la qualité pour agir (légitimation active), qui relève du droit matériel, doit s'examiner au moment du jugement et peut résulter en cours de procès d'une cession de créance, sans l'accord du défendeur (JT 2007 III 116 c. 3b). Il est cependant fort douteux que ces principes puissent valoir dans une procédure de faillite sans poursuite préalable, soit une procédure d'exécution forcée. Pour une telle procédure, on doit pouvoir attendre que la partie requérante établisse la titularité de la créance qu'elle invoque au moment du dépôt de sa requête. Cette question peut toutefois rester indécise dans le cas présent, où l'on ignore de toute façon quelles sont les relations entre I. _____ SA et l'intimée, en quoi consiste la

créance cédée par celle-là et sur quoi elle repose. Aucune pièce susceptible de valoir reconnaissance de dette opposable à l'intimée n'a été produite. La créance n'est ainsi pas même rendue vraisemblable et, a fortiori, une vraisemblance qualifiée n'est pas rapportée. La seconde cession a été opérée par une société dénommée V. _____ Sàrl, selon un acte dont il ressort que cette société serait la créancière de l'intimée pour un montant de 2'169 fr. 20 résultant d'une commande. Cet acte a été produit à l'audience du 16 janvier 2007 et n'est pas daté. La commande et la facture y relative ont également été produites. Là encore, les recourants n'établissent pas qu'ils auraient été titulaires de la créance invoquée au moment du dépôt de la requête de faillite sans poursuite préalable et, quoi qu'il en soit, ne rendent pas leur créance suffisamment vraisemblable. Ils établissent certes que l'intimée a passé une commande à V. _____ Sàrl. On ignore cependant ce qu'il est advenu de cette commande et si la société précitée a rempli les obligations qui lui incombaient, notamment la livraison des pièces commandées. L'intimée, pour sa part, a produit le dispositif d'un prononcé par lequel le juge de paix a rejeté la requête de mainlevée déposée par GM Précision Sàrl dans la poursuite n° 3'076'092 exercée contre l'intimée en paiement de la facture précitée. La société cédante a donc procédé contre l'intimée sans parvenir à ses fins. Dans ces conditions, les recourants n'ont pas établi la vraisemblance qualifiée de la créance cédée invoquée, mais tout au plus sa vraisemblance simple, ce qui est insuffisant. Il résulte de ce qui précède que les recourants n'ont pas démontré avec le degré de vraisemblance requis disposer d'une créance contre l'intimée. Pour ce motif déjà, la requête de faillite sans poursuite préalable devait être rejetée, ce qui entraîne le rejet du recours, sans qu'il soit besoin d'examiner plus avant la problématique de la cessation de paiements. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 300 francs. Ils doivent en outre verser, solidairement entre eux, la somme de 2'500 fr. à l'intimée, à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.